

**Compte rendu du GT LIMA
5 avril 2016
secrétariat permanent CCTDC**

étaient présents :

Gilles Castagnac directeur de l'IRMA ; Véra Bezonoff de la Fédélima ; Jean-François Burgos personnalité qualifiée ; Bernard Guinard directeur de la FAMDT ; Aurélie Hannedouche déléguée générale du SMA ; Arnaud Monnier pour la Fédélima ; Pierre Renault pour le Prodiss ; Michel Valéra de la FNEIJMA ; Baptiste Clément pour la fédération nationale des arts vivants ; Gaelle Charlemendrier ADF ; David Constans-Martigny France urbaine ; Anne-Claire Rocton service de l'inspection de la DGCA ; Eric Denuit délégation musique DGCA ; André Cayot délégation musique/DGCA ; Anne-Claire Goubier délégation musique/DGCA ; Marina Watremez délégation musique/DGCA.

Le GTLIMA n'a qu'un seul point à l'ordre du jour :

1) Présentation du projet d'arrêté relatif au label SMAC- scène de musiques actuelles dans le cadre de la loi « création, architecture et patrimoine » issu du GTLIMA du 20 novembre 2015

Le délégué à la musique présente le calendrier prévisionnel de sortie des différents textes :

- la loi devrait être promulguée à l'été 2016 ;
- le décret et les arrêtés afférents devraient paraître dans la foulée.

L'arrêté concernant les SMAC sera présenté au bureau élargi du CNPS le 2 juin prochain. Deux séances seront consacrées à l'harmonisation des différents arrêtés les 9 et 16 juin.

Les membres du GTLIMA procèdent à l'examen du texte de l'arrêté.

Article 1^{er}

Suite à une réunion interne entre la délégation musique et le bureau des affaires juridiques de la DGCA, il apparaît qu'il faut faire évoluer la rédaction des 3 premières phrases de l'article 1^{er} afin que n'y figure plus le mot mission.

Ce point est en cours d'expertise juridique.

Une proposition alternative est proposée aux membres du GTLIMA intégrant alors la notion d'intérêt général.

Les membres du GTLIMA souhaitent organiser une concertation interne avec leurs membres respectifs afin de valider ou de faire une contre-proposition au texte présenté.

De même, le *cahier des missions et des charges* pourrait devenir un *cahier des charges*.

Dans la troisième phrase de l'article 1^{er} les membres du GTLIMA demandent à remplacer « publics » par « populations » modifiant ainsi la phrase :

*« Les SMAC ont pour **objet** fondamental de porter, **dans un souci d'intérêt général**, la création musicale défendue par des professionnels aussi bien que par des amateurs afin de répondre à la diversité des expressions et des populations et de contribuer au croisement et au développement des pratiques artistiques d'individus ou de groupes constitués: résidences, actions culturelles, éducation artistique et culturelle. »*

NB : les passages en jaune sont issus des propositions faites par la DGCA mais non validées par le GTLIMA. Elles sont donc susceptibles de modifications.

Les représentants des collectivités souhaitent que le texte fasse davantage ressortir les politiques publiques culturelles locales. Les représentants des acteurs et de la DGCA considèrent que cette entrée est trop restrictive elle limite de fait le territoire aux politiques culturelles alors que dans la réalité le territoire comprend un champ et des implications plus vaste concernant les projets, mais ils conviennent que la rédaction peut être améliorée.

La phrase suivante :

Ainsi, en réseau avec les acteurs concernés et en cohérence avec leur territoire d'implantation, les SMAC ont pour responsabilité d'accompagner les projets et la pratique artistique ainsi que les parcours professionnels des artistes en lien avec l'ensemble des territoires y compris internationaux.

Est donc modifiée comme suit :

Ainsi, en réseau avec les acteurs concernés et en cohérence avec leur contexte territorial, les SMAC ont pour responsabilité d'accompagner les projets et la pratique artistique ainsi que les parcours professionnels des artistes à l'échelle de l'ensemble des territoires y compris internationaux.

Les membres du GTLIMA soulignent que l'ordre dans lesquelles les différentes esthétiques du champ des musiques actuelles sont mentionnées dans le préambule ne doit pas constituer une hiérarchie. La DGCA les rassurent sur ce point, il n'y a pas de hiérarchisation des esthétiques.

Section I

2- responsabilité professionnelle :

le premier item :

- développer un travail d'accompagnement / de formation au profit des artistes débutants et/ou inscrits dans une phase d'insertion professionnelle en lien avec les conservatoires, les écoles associatives et l'enseignement supérieur (stages pour des étudiants, en particulier ceux qui préparent un diplôme national supérieur professionnel, contrats de professionnalisation, formation en alternance...);

-

serait modifié comme suit :

- *développer un travail d'accompagnement / de formation au profit des artistes débutants et/ou inscrits dans une phase d'insertion professionnelle en lien avec les conservatoires, les écoles associatives et l'enseignement supérieur (stages pour des étudiants, en particulier ceux qui préparent un diplôme national supérieur professionnel, contrats de professionnalisation, formation en alternance...) et les organismes de formation ;*

Par ailleurs, les membres du GTLIMA souhaiteraient avoir des précisions sur ce que devra contenir le bilan social demandé aux structures. Ils indiquent que cela va représenter une difficulté car cela va exiger des moyens humains qu'ils n'ont pas à ce jour.

Afin d'être homogène avec les autres arrêtés relatifs aux autres labels musicaux, le délégué à la musique propose de fusionner en un seul et troisième XXXXX les 3 responsabilités suivantes : culturelle, territoriale et citoyenne.

Le texte de l'arrêté est donc modifié comme suit :

3- responsabilité culturelle, territoriale et citoyenne :

Le titre « *responsabilité citoyenne* » qui devient « *participation citoyenne* ».

Réseaux locaux :

Le représentant du Prodiss demande à ce que les partenaires privés soient mentionnés dans les partenaires locaux des SMAC. Les membres du GTLIMA soulignent que la question privée/publique est celle de l'application des conventions collectives CCNEAC ou CCNSVP. Cela ne relève pas d'un arrêté sur les labels. De fait il est acté la modification suivante :

« mettre en œuvre des relations avec les autres acteurs de la filière qui participent de la diversité et, notamment, les producteurs-tourneurs de spectacles, les médias, en particulier les médias associatifs et publics et les réseaux de distributions de musique enregistrée indépendants »

est modifiée comme suit :

« mettre en œuvre des relations avec les autres acteurs de la filière qui participent de la diversité et, notamment, les producteurs-tourneurs-diffuseurs de spectacles, les médias et les réseaux de production et de distribution de musique enregistrée »

Par ailleurs la phrase suivante :

« inscrire la structure dans les réseaux professionnels, locaux, nationaux et européens des musiques actuelles. »

est modifiée comme suit :

« inscrire la structure dans les réseaux professionnels, locaux, nationaux et internationaux »

Les membres du GTLIMA posent la question du positionnement du texte SOLIMA par rapport à l'arrêté. Sera-t-il annexé à l'arrêté ? Selon la DGCA, rien n'est clarifié pour le moment mais le fait de faire une annexe à l'annexe d'un arrêté paraît difficile voire peu orthodoxe.

Les membres suggèrent alors d'inscrire ce principe de concertation comme un principe de politique publique puisqu'il dépasse le champ des musiques actuelles avec les SODAVI (arts visuels), les SODAR (arts de la rue), le SOLIDANSE dans l'Est de la France, comme un principe général. Dans ce cas, il faut expertiser dans quel texte il devrait figurer (décret ? arrêté spécifique ? une circulaire ?...).

Concernant la participation citoyenne, la phrase suivante :

« Respecter le principe de la parité »

est complétée comme suit :

« Respecter le principe de la parité femmes/hommes ».

Section II

II-2 Gouvernance

Dans un souci d'homogénéité avec les autres arrêtés concernant les labels musicaux, la DGCA propose la phrase suivante :

« le suivi annuel des activités des SMAC est effectué en fonction des statuts juridiques par les conseils d'administration ou par des comités de suivi associant au moins une fois par an les représentants des partenaires publics. »

Les membres du GTLIMA indiquent que cette phrase ne convient pas, car elle confond et met au même niveau le conseil d'administration et le comité de suivi qui n'ont pas les mêmes rôles ou pouvoirs. La gouvernance concerne ce qui relève de la prise de décision et de la responsabilité au sein des structures et de ce fait le conseil d'administration. Le comité de suivi n'est pas une instance de décision.

La rédaction de cette partie est donc à revoir.

II-3 Moyens artistiques, humains, matériels et financiers

1- Moyens artistiques

Le délégué à la musique indique que les autres arrêtés des labels musicaux font apparaître une durée de mandat pour le directeur. Les représentants des acteurs

répondent que la réflexion n'est pas mûre à ce stade sur le sujet et souhaitent qu'on leur laisse le temps d'en discuter. Ils soulignent que ce principe n'est pas conforme au droit du travail qui fait du CDI le contrat de droit commun dans les structures de droit privé hors EPCC.

Pour certains, instaurer un mandat risque de pénaliser l'ancrage territorial des projets car cela se travaille sur le long terme. Les acteurs attirent l'attention sur le fait que des directeurs fondateurs sont encore en place et rappellent que les projets SMAC ont été créés en grande partie par des militants et non par une volonté publique. Ils soulignent également que l'histoire avec les autres labels diffère en ce sens que les projets portés par les SMAC sont par nature collaboratifs alors que dans les autres labels, les directeurs passent d'une structure à une autre au sein d'un même label créant ainsi un « marché » de directeurs d'opéra, de CDN.....en témoigne le fait que les syndicats relatifs à ces champs sont des syndicats de directeurs ce qui n'est pas le cas dans les musiques actuelles. Enfin, ils indiquent que les directeurs de SMAC ne sont pas des artistes.

Le délégué à la musique entend ces arguments et tient à rassurer les partenaires sur le fait que l'instauration d'une durée de mandat pour les directeurs de SMAC se ferait, si elle devait se faire, de manière progressive dans le cadre des successions des directeurs « historiques » partant à la retraite.

Ce point n'est pas validé.

2- Moyens humains

Dans un souci d'homogénéisation avec les autres arrêtés, il est proposé par la DGCA de rajouter la phrase suivante concernant le recrutement des directeurs :

« Le recrutement du directeur/ de la directrice est effectué conformément aux modalités prévues par l'article 4 du décret n° du XXXXX. »

Les membres du GTLIMA valident ce point.

Concernant le paragraphe suivant :

« Les SMAC doivent garantir la transparence des conditions de recrutement pour les postes à responsabilité, notamment en s'appuyant sur des procédures d'appel à candidatures. Les partenaires publics sont associés à leurs recrutements. »

il est proposé de supprimer la dernière phrase car l'association des partenaires publics au recrutement est garantie par l'article 4 du décret.

Les membres du GTLIMA valident ce point

3- Moyens matériels

RAS

4- Moyens financiers

Pour les membres du GTLIMA, il paraît important de faire apparaître la notion de budget nécessaire pour accomplir les missions.

La Fédélima et le SMA posent la question du montant plancher concernant les SMAC en

coopération en demandant à ce qu'il soit clairement défini. Par ailleurs, ils considèrent que le montant plancher d'intervention de l'État devrait se situer à 150K€ avec un montant correspondant à un pourcentage dans certains cas. Enfin, ils observent une tendance nationale à la réduction des équipes portant les projets alors que l'on renforce leurs missions.

Les membres du GTLIMA reconnaissent qu'à travers cet arrêté, le ministère positionne davantage ce réseau sur la production artistique et l'emploi salarié. Cela a un réel coût que l'État va devoir prendre en compte.

Dans cette optique, il conviendrait de travailler à une participation de l'État en pourcentage pour les petites structures et arriver au montant plancher « revisité » pour les projets plus importants.

Un membre du GTLIMA attire l'attention sur le fait que le texte de l'arrêté doit susciter l'adhésion des collectivités territoriales notamment concernant les perspectives des financements de l'État. Il pose également la question de l'articulation des compétences culturelles partagées entre l'État et les collectivités.

Concernant la connaissance des publics, un membre du GTLIMA indique que le meilleur moyen de connaître son public est d'être en possession de ses données de billetterie ce qui n'est pas le cas partout loin de là.

Les membres du GTLIMA arrêtent la date de la prochaine séance au 20 mai de 14h30 à 17h30. Elle sera consacrée à la poursuite des discussions autour de l'arrêté SMAC ainsi qu'un point sur les SOLIMA : présentation et retour d'expérience du SOLIMA Lorrain et actualisation du vade-mecum.

La séance se termine.